



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Pôle des affaires financières et de
l'intercommunalité

A R R Ê T É n° 2016-1-0212 du 3 mars 2016

**Portant composition du conseil communautaire
de la communauté de communes des Villages de la forêt**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 5211-6-1,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-183 du 31 décembre 1998 modifié portant création de la communauté de communes des " Villages de la forêt " ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1-1415 du 23 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes des villages de la forêt,

VU le procès verbal d'installation du conseil communautaire de la communauté de communes des villages de la forêt en date du 23 avril 2014,

VU la décision du conseil constitutionnel n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 – commune de Salbris,

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

VU le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-0004 en date du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Éric BOUCOURT, sous-préfet de Vierzon,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Nançay (12 février 2016), Neuvy sur Barangeon (18 février 2016), Saint-Laurent (11 février 2016) et Vignoux sur Barangeon (15 février 2016) approuvant la répartition de droit commun soit 22 sièges,

VU la délibération de la commune de Vouzeron (18 février 2016) approuvant une répartition par accord local soit 25 sièges,

CONSIDERANT que la démission de onze conseillers municipaux sur les dix-neuf que compte le conseil municipal de la commune de Vignoux sur Barangeon génère le renouvellement intégral du conseil municipal, en application de l'article L. 270 du code électoral,

CONSIDERANT que le renouvellement intégral d'un conseil municipal d'une commune membre remet en cause la répartition des sièges au sein du conseil communautaire obtenue par un accord local antérieur au 20 juin 2014,

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiées requises pour appliquer l'accord prévu par le 2° de l'article L. 5211-6-1 I du CGCT sont remplies,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté de communes des villages de la forêt est composé de 22 délégués répartis comme suit :

Vignoux sur Barangeon	9
Neuvy sur Barangeon	5
Nançay	4
Vouzeron	2
Saint-Laurent	2

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à date de sa publication et le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de la communauté de communes prend fin à la date de la 1^{ère} réunion du conseil communautaire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de Vierzon, la présidente de la communauté de communes des villages de la forêt, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

La Préfète,
Pour le Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet de Vierzon,

Éric BOUCOURT

